



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **23 NOV. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - **347**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de BLESSY**

-----  
**S.A.S S.E.P.E GENTIANE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

-----  
**(Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)**  
-----

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai n° 20DA00724 du 26 octobre 2021 autorisant la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de BLESSY par la S.A.S S.E.P.E GENTIANE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A.S S.E.P.E GENTIANE pour l'exploitation d'un parc éolien de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de BLESSY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le donner acte préfectoral du 18 octobre 2022 autorisant la modification unitaire de la puissance des cinq aérogénérateurs à 3,6 MW délivré à la S.A.S S.E.P.E GÉNTIANE ;

**Vu** la demande présentée en date du 15 décembre 2022 et modifiée le 13 juillet 2023 par la S.A.S S.E.P.E GENTIANE, visant la modification du type d'éolienne, le déplacement des cinq aérogénérateurs et du poste de livraison, le bridage chiroptérologique des machines, la protection de nidification des busards, l'implantation en faveur du Vanneau huppé et l'autosurveillance des niveaux sonores ;

**Vu** l'envoi par mail du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 29 septembre 2023 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 10 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 octobre 2023 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

La S.A.S S.E.P.E GENTIANE dont le siège social est situé 3, Boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, est tenue à l'exécution du présent arrêté pour son parc éolien implanté sur le territoire de la commune de BLESSY.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

#### Article 2.1 : Titre de l'acte préfectoral

Les mots "d'autorisation environnementale" sont remplacés par " de prescriptions complémentaires".

#### Article 2.2 : Liste des installations autorisées

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° EOL1	651133	7057253	BLESSY	La Vallée d'Enguinegatte	ZE39
Aérogénérateur n° EOL2	650970	7057530	BLESSY	Le Mont Poure	ZE26
Aérogénérateur n° EOL3	651596	7057434	BLESSY	La Beuvrière	ZE31

Aérogénérateur n° EOL4	651282	7057670	BLESSY	Les Vingt	ZD07
Aérogénérateur n° EOL5	651230	7056949	BLESSY	Le Fermez	ZE78
Poste de livraison (PDL)			BLESSY	Le Mont Poure	ZE33

**Article 2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques maximales	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres	5 éoliennes : <ul style="list-style-type: none"> <li>de puissance unitaire comprise entre 3,9 et 4,8 MW, soit une puissance totale comprise entre 19,5 et 24 MW ;</li> <li>d'une hauteur totale comprise entre 180 et 192 mètres en bout de pale ;</li> <li>d'un diamètre de rotor entre 131 et 138 mètres ;</li> </ul> 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à Autorisation

**Article 2.4 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

La S.A.S S.E.P.E GENTIANE doit constituer, avant la mise en service de son parc éolien, les garanties financières prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Ces garanties financières d'un montant initial, M, entre 612 500 € et 725 000 €, selon la puissance unitaire de chaque éolienne installée, seront actualisées dans les formes prévues dans ce même arrêté.

**Article 2.5 : Bridage des machines en faveur des chiroptères**

Les conditions du plan de bridage prévues à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 janvier 2022 susvisé sont modifiées comme suit :

"Les conditions du plan du bridage sont les suivantes :

- entre le 15 mai et le 15 octobre ;
- pendant les deux premières heures après le coucher du soleil et les deux dernières heures avant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 5 m/s à la hauteur de la nacelle ;
- lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C à la hauteur de la nacelle."

## **Article 2.6 : Mesure de protection de nidification des Busards**

Les dispositions prévues à l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 janvier 2022 susvisé sont modifiées comme suit :

*"Très exposés à la mortalité et aux échecs de reproduction provoqués par les moissons, la protection des busards (cendré, des roseaux, Saint-Martin et pâle) s'oriente essentiellement vers la protection des nids en période de nidification. Ce programme se décline en trois points :*

- 1- La localisation des nids et le suivi de l'envol des jeunes ;*
- 2- La mise en place de mesures de protection en lien avec l'agriculteur (une convention sera proposée et soumise à son accord) ;*
- 3- Le suivi des moissons et le sauvetage des nids.*

*Ce projet implique des passages réguliers sur le site pour contrôler l'évolution de la nichée et une forte disponibilité pour le sauvetage des nids en période de moisson. Le suivi des populations de busards dans l'environnement du parc éolien visera la localisation des nids au niveau de l'aire de recherche (rayon de deux kilomètres autour des implantations projetées) aussi longtemps que les résultats sont probants et le cas échéant, pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien.*

*La recherche des nids suivra de façon rigoureuse la méthodologie de recherche proposée dans le cahier technique relatif à ce thème établi par la LPO Mission rapace. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout dérangement et préjudice qui pourraient entraîner l'effarouchement ou la venue éventuelle de prédateurs suite aux traces laissées à travers les cultures. Une fois le nid d'un couple de busards localisé, et sous réserve de l'accord des agriculteurs concernés, un travail d'assistance sera mis en place au cours de la phase de protection du nid découvert.*

*Le travail de protection du nid consiste d'abord à ceinturer le nid d'un grillage sur environ un mètre de hauteur pour éviter la fuite des poussins pendant la fauche (lesquels pourraient être effarouchés par le bruit et les vibrations de l'engin agricole) puis d'établir un balisage sur environ deux mètres autour du site de nidification (utilisation de piquets) pour le rendre bien visible au cours du moissonnage. Ces dispositifs ne resteront que pendant la fauche. Les prospections liées à l'étude des populations de busards pourraient se dérouler de début mai à fin juillet (période de nidification)."*

## **Article 2.7 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 janvier 2022 susvisé sont modifiées comme suit :

*"La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les douze mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.*

*Cette campagne devra être réalisée en conformité avec le nouveau protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres dans sa version de juin 2023, reconnu au titre de l'article 28 de l'arrêté modifié du 26 août 2011."*

---

### **Article 2.8 : Plan de bridage acoustique**

Les dispositions prévues à l'article **2.5.2.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 janvier 2022 susvisé sont modifiées comme suit :

*" Au regard du porter à connaissance relatif aux modifications de son projet, l'exploitant met en place, dès la mise en service du parc et si nécessaire, un plan de bridage selon le modèle d'aérogénérateur installé.*

*L'exploitant est en mesure de justifier la mise en place de ce bridage acoustique."*

### **Article 2.9 : Démantèlement**

Les dispositions prévues à l'article **2.10** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 janvier 2022 susvisé sont modifiées comme suit :

*" Sans préjudice des mesures de l'article R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.*

*Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet avec les éléments prévus par le code de l'environnement.*

*Les opérations de démantèlement et de remise en état respectent les dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement et celles de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé."*

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44** du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée en mairie de BLESSY et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BLESSY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BETHUNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de BLESSY.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

#### Copies destinées à :

- S.A.S S.E.P.E GENTIANE - 3, Boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 - 68100 MULHOUSE
  - Sous-Préfecture de BETHUNE
  - Mairie de BLESSY
  - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U-D de l'Artois)
  - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
  - Service Départemental des d'Incendie et de Secours
  - Dossier
  - Chrono
-